

cours de ses opérations présentes et à venir. Les seules considérations qui limitent ces droits sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention collective.

ARTICLE 7 – RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 7.01** La Direction reconnaît le Syndicat des technologies d'Hydro-Québec, section locale 957, du Syndicat canadien de la fonction publique, comme l'unique représentant des personnes salariées visées par l'accréditation accordée le 24 novembre 1965 par la Commission des relations du travail du Québec, et ses amendements.
- 7.02** Les personnes exclues de l'unité de négociation ne remplissent pas normalement les emplois régis par la présente convention collective à l'exception des ingénieurs.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ SYNDICALE

- 8.01** La Direction et le Syndicat conviennent d'adopter la méthode de retenue obligatoire sur le salaire des personnes salariées régies par la présente convention collective pour le paiement de la cotisation syndicale calculée sous forme d'un pourcentage uniforme du salaire moyen de la section locale.
- 8.02** Toute personne salariée qui est ou devient membre du Syndicat peut en tout temps donner à la Direction une procuration à l'effet de prélever sur son salaire la cotisation du Syndicat et de la remettre à celui-ci. La procuration précitée est rédigée comme suit :

**LE SYNDICAT DES TECHNOLOGUES D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 957, DU SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

Je, soussigné ou soussignée, par la présente, autorise et mande mon employeur, à déduire sur mon salaire, à titre de cotisation syndicale, le montant qui lui est indiqué par le secrétaire général du Syndicat, après avoir été décreté par la majorité des membres dudit Syndicat alors présents à une assemblée dûment convoquée et régulièrement tenue.

Nom (en lettres moulées) _____

Signature _____

Matricule _____

Témoin _____

Date _____

- 8.03** A) Toute personne salariée assujettie à la présente convention collective qui n'a pas remis à la Direction la procuration prévue plus haut ou qui l'a révoquée doit, comme condition du maintien de son emploi, autoriser la Direction par écrit, dans les soixante (60) jours de la date de la signature des présentes, à prélever sur son salaire un montant égal à la cotisation syndicale courante et à remettre cette somme au Syndicat.
- B) De plus, comme condition d'emploi, la Direction s'engage à faire signer cette autorisation par toute personne qu'elle embauche et assigne à un poste assujetti aux présentes.
- C) L'autorisation précitée est rédigée comme suit :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT POUR FINS SYNDICALES

Je, soussigné ou soussignée, par la présente, autorise la Direction à prélever sur mon salaire, dès la première période de paie, en vingt-six (26) versements, à raison de un (1) versement par période de paie, un montant égal à la cotisation syndicale courante de la section locale du Syndicat canadien de la fonction publique qui est accréditée pour me représenter aux fins de négociations collectives de travail avec la Direction.

Si, au cours du terme de cette convention collective, je suis transféré directement à un emploi régi par une convention collective conclue entre la Direction et une autre section locale du Syndicat canadien de la fonction publique, cette autorisation continue d'être en vigueur, mais aux conditions prévues par la convention collective conclue avec cette autre section locale.

D'autre part, la présente autorisation devient nulle le jour où j'occupe un emploi non régi par une convention collective de travail conclue avec une section locale du Syndicat canadien de la fonction publique.

J'autorise également la Direction à verser le montant des prélèvements prévus aux présentes au secrétaire général de la section locale du Syndicat qui a conclu une convention collective à laquelle mon emploi est assujetti.

La présente autorisation annule toute autorisation de prélèvement pour fins syndicales que j'aurais pu donner antérieurement à la Direction.

Je conviens par la présente de ne pas tenir la Direction responsable de tout prélèvement et de tout versement effectués en vertu de la présente autorisation.

Nom (en lettres moulées) _____

Signature _____

Matricule _____

Témoin _____

Date _____

8.04 Le Syndicat fait parvenir à la Direction une copie authentique attestée de la résolution établissant le pourcentage uniforme de la cotisation syndicale. La Direction met en vigueur cette résolution dans les trente (30) jours de sa réception.

8.05 La Direction consent à prélever vingt-six (26) versements égaux par année à raison de un (1) versement par période de paie et à envoyer cette somme à chaque période de paie, par chèque, au secrétaire général du Syndicat avec une liste des noms des personnes salariées cotisées, le matricule, le montant payé, le montant cumulatif, et le numéro et le nom de l'unité structurelle.

8.06 A) Dans un cas d'omission de prélèvement dû à une erreur administrative, la Direction s'engage, sur avis écrit du Syndicat à cet effet, à prélever dans les trente

(30) jours sur les paies futures de la personne salariée concernée les montants non perçus, sauf qu'en aucun cas ces prélèvements ne s'appliquent à plus de trois (3) mois d'arrérages.

B) Une réclamation pour prélèvements perçus en trop est faite à la Direction qui fait la vérification qui s'impose et fait parvenir, s'il y a lieu, un avis à ce sujet au Syndicat.

C) Dans les trente (30) jours de l'avis de la Direction, le Syndicat rembourse à la personne concernée les prélèvements perçus en trop, sauf qu'en aucun cas, ces remboursements ne s'appliquent à plus de six (6) périodes de paie.

8.07 La personne salariée peut révoquer la procuration prévue au paragraphe 8.02 ou l'autorisation prévue au paragraphe 8.03 C) par un avis écrit à cet effet entre le quatre-vingt-dixième et le soixantième jour précédant immédiatement la date d'expiration de la présente convention collective.

8.08 Le Syndicat s'engage à protéger et à indemniser la Direction de toute réclamation qui pourrait être faite par une personne salariée au sujet de sommes retenues sur son salaire en vertu du présent article et à dédommager la Direction des frais que celle-ci pourrait encourir devant une telle réclamation.

ARTICLE 9 – RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9.01 Aux fins de l'application de la présente convention collective, ni la Direction, ni les personnes la représentant, ni le Syndicat, ni les personnes salariées, ni les personnes les représentant n'exerceront directement ou indirectement de menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ou toute forme de harcèlement contre quelque personne salariée que ce soit à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa langue, de ses origines ethniques ou nationales, de sa